



ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-SEER -2021-0014

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 2021/4613

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021-164

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021-136

**RD 28 - Pont suspendu sur le Rhône
Communes de Condrieu et Les Roches de Condrieu
Mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores
Réglementation permanente de la circulation.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,

Le Maire de la commune de Condrieu,

Le Maire de la commune de Les Roches de Condrieu,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (1^{ère} partie à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Considérant que l'ouvrage d'art franchissant le Rhône n'étant plus en capacité d'accepter des charges importantes, il y a lieu de réduire la circulation sur une seule voie et la réguler par alternat au moyen de feux tricolores ;

Considérant que la section est située en et hors agglomération ;

Sur proposition de la directrice Infrastructures et Mobilité du département du Rhône ;

ARRÊTENT :

Article I : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur la section définie à l'article II ci-après.

Article II : La circulation sur la route départementale n°28 - Pont suspendu sur le Rhône, communes de Condrieu et Les Roches de Condrieu, est réglementée comme suit :

- sur la RD 28 - pont suspendu sur le Rhône, la circulation sera réduite à une voie et régulée par alternat au moyen de feux tricolores, du PR 00+135 de la RD28 sur la commune de Condrieu jusqu'au carrefour de la RD4 (avenue de la libération et quai du Rhône) avec la rue de Champagnole sur la commune Les Roches de Condrieu.

Article III : En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, tout conducteur circulant sur la RD4 (avenue de la libération et quai du Rhône) désignée comme « voie non prioritaire », et abordant l'intersection avec la RD28 - pont suspendu sur le Rhône désignée comme « voie prioritaire », est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur ladite « voie prioritaire ».

Ces priorités seront matérialisées par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3a sur la branche non prioritaire et AB6 sur la branche prioritaire.

La circulation sur la RD28 - pont suspendu sur le Rhône sera mise en sens unique dans le sens Condrieu vers Les Roches de Condrieu.

Article IV : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article V : La signalisation routière sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article VI : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article VII : Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,

Le maire de la commune de Condrieu,

Le maire de la commune de Les Roches de Condrieu,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des communes de Condrieu, Les Roches de Condrieu, du Département du Rhône et du Département de l'Isère, et dont un exemplaire leur sera envoyé.



Copie du présent arrêté sera adressée au :

- Préfet du Rhône,
- Préfet de l'Isère,
- Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département de l'Isère,
- Chef du Service Voirie Sud du département du Rhône,
- Département de l'Isère, territoire Isère Rhodanien, service aménagement.

Fait à Condrieu, le 22 juillet 2021
Le Maire



Fait à Les Roches de Condrieu, le 23/07/2021
Le Maire




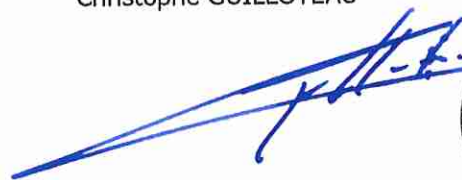
Fait à Grenoble, le 21 juillet 2021
Le Président du
Conseil départemental de
l'Isère

Fait à Lyon, le 26 juillet 2021
Le Président du
Conseil départemental du
Rhône

Pour le Président et par Délégation
Le Directeur adjoint des mobilités


Jean-Jacques Hoirios

Christophe GUILLOTEAU



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.